

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT L'UTILISATION
D'UN TERRAIN RÉSERVÉ À L'USAGE DES BMX

Le Maire de la Commune de Ménil Erreux (Orne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

CONSIDÉRANT l'existence d'un terrain communal sis à Champ Bougis parcelle ZL 12p utilisé par les habitants comme terrain pour la pratique de l'activité de BMX,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, pour la sécurité des personnes, l'utilisation de ce terrain,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition de la population de Ménil Erreux, un terrain sur lequel se pratique l'activité de BMX.

ARTICLE 2 : L'accès des lieux est réservé aux usagers expérimentés, la commune ne pouvant être, en aucune façon inquiétée pour des incidents ou accidents susceptibles de survenir aux utilisateurs.
Les utilisateurs mineurs ne pourront accéder à cet espace, qu'accompagnés et sous la surveillance effective d'un adulte responsable,

ARTICLE 3 : L'accès des piétons est interdit pendant l'évolution des vélos

ARTICLE 4 : Un panneau, placé à hauteur d'homme, rappellera cette obligation

ARTICLE 5 : Les barres à l'entrée devront être laissées en place.

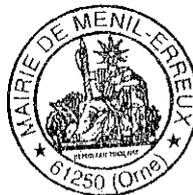
ARTICLE 6 : M. le Maire de Ménil Erreux,

Et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet, publiée et affichée conformément à la loi.

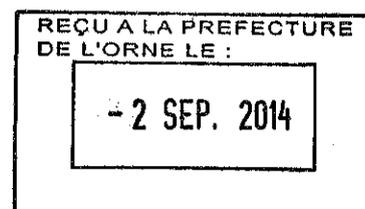
Fait à Ménil Erreux (Orne), le 27 août 2014

Le Maire,



Jérôme LANCHEVEQUE

Affiché en Mairie et sur le terrain le 22 septembre 2014



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.